

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information.

#### 7.3.2 Publication

##### **Chambre de l'assurance Approbation**

Vu l'article 18 de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (L.Q. 2025, c. 16) (la « Loi »), lequel prévoit notamment que la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») et la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD ») ont fusionné le 4 juillet 2025 en une seule et même chambre nommée la Chambre de l'assurance (la « Chambre »);

Vu l'article 29 de la Loi, lequel prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est réputée avoir accordé la reconnaissance visée à l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») à la Chambre;

Vu la consultation publique initiée par la Chambre le 2 octobre 2025 relativement à sa Règle sur la cotisation des membres afin d'apporter une mesure transitoire pour les représentants exerçant exclusivement en épargne collective ou en plans de bourses d'études (le « projet de modification »), laquelle a également été publiée au Bulletin de l'AMF le 2 octobre 2025 [(2025) Vol. 22, n° 39, B.A.M.F., section 7.4];

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette consultation;

Vu la déclaration de la Chambre selon laquelle le projet de modification a été dûment approuvé par son conseil d'administration;

Vu l'article 74 de la LESF, lequel prévoit notamment que tout projet de modification aux règles de fonctionnement de la Chambre doit être soumis à l'approbation de l'AMF;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et sa recommandation d'approuver le projet de modification du fait qu'il ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF approuve le projet de modification.

Fait le 28 novembre 2025.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2025-SMVD-1071102

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.